RF

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 40.797/2/V
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour le Budget, les personnes handicapées et le Tourisme, le 28 juin 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2006/320 du Collège de la Commission communautaire française "modifiant l'arrêté du Collège du 24 février 2000 relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions accordées aux entreprises de travail adapté agréées", a donné le 24 juillet 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

## Formalités préalables

En vertu de l'article 5, 2°, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire, les projets d'arrêtés du Collège qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles doivent être soumis à l'accord préalable du Membre du Collège qui a le budget dans ses attributions. Il ne ressort pas des documents soumis à la section de législation que cet accord ait été demandé.

Interrogée à ce sujet, la déléguée du Membre du Collège a confirmé que l'accord du Ministre du Budget sera demandé et que mention en sera faite dans le texte, avant adoption de celui-ci par le Collège.

## Fondement juridique

### Intitulé

Dans l'intitulé, il convient d'écrire : "modifiant l'arrêté 99/262/B du Collège de la Commission communautaire française du 24 février 2000 ..." (1).

---

(1) Comparez avec l'avis 32.905/4, donné le 28 mars 2002 sur un projet devenu l'arrêté n° 2001/1071 du Collège de la Commission communautaire française du 6 juin 2002 modifiant l'arrêté du Collège de la Communauté française du 24 février 2000 relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions aux entreprises de travail adapté agréées, l'observation finale de légistique relative à l'article 2 du dispositif.

Préambule

1. Au premier référant, au lieu de mentionner comme base décrétale les articles 36, 37 et 38 du décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, il suffit, de l'accord de la déléguée du membre du Collège, de mentionner l'article 38 de ce décret. La portée du projet est en effet limitée aux subventions accordées aux centres, entreprises ou services agréés, visées à l'article 38 du décret, sans concerner les demandes et normes d'agrément, qui font l'objet des articles 36 et 37 du décret. Seul l'article 38 du décret sera donc visé au premier référant.

2. Dans les premier et deuxième référants, au lieu d'écrire "tel que modifié", il convient de mentionner toutes les modifications expresses et encore en vigueur que les textes visés ont subies, et cela uniquement par indication de la nature et de la date des textes modificatifs.

3. Après la mention du Membre du Collège proposant, il y a lieu d'écrire les mots suivants :

"Après délibération,". [(2)]

Dispositif

Articles 2 et 3

La déléguée du membre du Collège n'a pas été en mesure d'indiquer la base juridique concernant la suppression des deux premiers jours de carence. Il convient de s'assurer que cette base existe et, qu'en tout état de cause, la rémunération afférente à ces deux jours de carence - qui justifie, l'octroi de la subvention - est bien à charge de l'employeur.

---

(2) Comparez avec l'avis 32.905/4, précité, l'observation finale de légistique 5 relative au préambule.

Article 6

L'article 6 gagnerait à être rédigé comme suit : [3]

"Art. 6. Le texte de l'annexe 5 du même arrêté est remplacé par le texte de l'annexe unique du présent arrêté."

Concernant l'intitulé et les signatures de cette annexe unique, qui ne figure pas dans le dossier soumis au Conseil d'État, doit être pourvue, il est renvoyé, mutatis mutandis, aux observations relatives aux annexes figurant dans l'avis 32.905/4, donné le 28 mars 2002 sur un projet devenu l'arrêté n° 2001/1071 du Collège de la Commission communautaire française du 6 juin 2002 modifiant l'arrêté du Collège de la Communauté française du 24 février 2000 relatif à l'agrément, aux interventions et aux subventions aux entreprises de travail adapté agréées.

Articles 7 et 8

Comme en a convenu la déléguée du membre du Collège, la règle énoncée à l'article 8 du projet devrait être insérée dans le texte de l'arrêté 2006/320, plutôt que de constituer une disposition autonome de l'arrêté en projet. Le texte de l'article 8 du projet pourrait devenir l'alinéa 2 de l'article 69 de l'arrêté 2006/320, de manière à ce que toutes les dispositions applicables soient regroupées dans cet arrêté.

(3) Comparez avec l'avis 32.905/4, précité, l'observation finale de légistique relative à l'article 6 du dispositif.

Il est dès lors suggéré de fusionner les articles 7 et 8 du projet en un article 7 qui serait rédigé comme suit :

"Art. 7. À l'article 69 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots «et à l'annexe 5» sont supprimés;

2° l'alinéa suivant est ajouté :

«Les montants repris à l'annexe 5 du présent arrêté sont liés... (suite comme au projet)»."

Article 9

L'article 9 de l'arrêté projeté prévoit l'entrée en vigueur rétroactive de celui-ci au 1er janvier 2006.

De manière générale, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Il appartient à l'auteur du projet de vérifier qu'aucun effet rétroactif n'est donné à des dispositions qui pourraient influencer de manière défavorable la situation des personnes concernées.

Observation finale de légistique

Aux articles 2 et 4 et aux articles 3 et 5, il y a lieu de grouper les modifications qui concernent les mêmes dispositions; compte tenu de l'observation formulée au sujet des articles 7 et 8 ci-dessus, l'ensemble de la numérotation sera revue [(4)].

---

[(4)] Légistique formelle - Recommandations et formules, § 8.6.13 (http://www.raadvst-consetat.be).

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | Y. KREINS, | président de chambre, |
| | P. LIÉNARDY,<br>J. JAUMOTTE, | conseillers d'État, |
| Madame | B. VIGNERON, | greffier. |

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS